

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 381

présenté par
M. Balligand
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 16

I. – Après le mot :

« perte »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 31 :

« globale de contribution économique territoriale, dès lors qu'ils enregistrent une perte importante de cotisation foncière des entreprises ou de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans les conditions prévues au 1° ou au 1° *bis* du I. ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que, dès lors qu'une commune est éligible à la compensation (perte « importante » soit de CFE, soit de CVAE), la compensation porte sur l'ensemble de la perte de CET (y compris lorsque l'autre imposition n'atteint ces seuils d'importance).